

La propriété intellectuelle dans Horizon Europe

La gestion de la propriété intellectuelle (PI) est un enjeu clé dans les projets Horizon Europe. Elle permet de protéger les résultats de la recherche, de clarifier les droits entre partenaires et de favoriser l'exploitation et la valorisation des innovations. Cette fiche pratique présente les étapes essentielles pour anticiper et gérer la PI dans le cadre d'un projet européen.

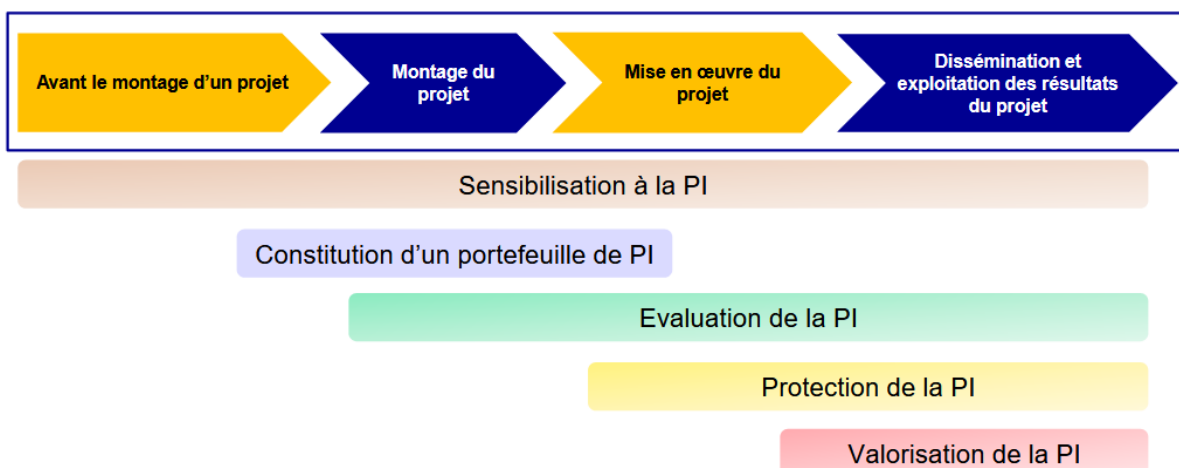
Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?

La propriété intellectuelle (PI) est l'ensemble des droits de propriété portant sur les créations de l'esprit. Ces droits garantissent aux auteurs et créateurs la protection de leurs créations techniques, esthétiques ou intellectuelles en vue de leur exploitation.

La PI se divise en deux branches :

- La propriété industrielle – qui est acquise en principe par un dépôt (brevets, dessins et modèles, marques, nom commercial, nom de domaine etc.).
- La propriété littéraire et artistique – qui est acquise du fait de la création de l'œuvre (droits d'auteurs, interprétations, productions, éditions etc.).

Les étapes de gestion de la PI dans un projet



Gérer la PI dans un projet Horizon Europe correspond à différentes étapes :

- **Sensibilisation** – l’idée générale est de sensibiliser les équipes en charge de la gestion des projets sur les politiques/enjeux et les règles en matière de PI. Cela peut passer par la mise en place de règles internes pour encadrer la gestion de la PI au sein d’une organisation ou d’un projet, par l’information et la formation des parties prenantes (chercheurs, ingénieurs etc.) sur les règles nationales et européennes en matière de PI ou sur les différents types d’accords à prévoir (accord de consortium, accord de confidentialité, accord de transfert de matériel etc.).
- **Gestion du portefeuille de PI** - réfléchir/identifier quels seront les besoins dans le cadre du projet (exemple : *background*, résultats, propriété de PI).
- **Evaluation et stratégie** - analyser/réfléchir sur la faisabilité, la valeur et la stratégie d’exploitation de la PI (analyser l’environnement à l’extérieur du projet pour prendre les décisions, pour voir s’il y a une liberté d’exploitation, si l’innovation peut être protégée et quelle est la manière de le faire).
- **Protection de la PI** - sécuriser les résultats du projet via des instruments de protection de la PI (brevet, marques, *copyright* etc.) Comprendre les démarches concrètes pour protéger les actifs et les coûts associés.
- **Valorisation de la PI** - mettre en place des actions de valorisation des résultats (exploitation, transferts de technologies etc.).

Concepts de bases concernant la PI de la convention de subvention

Les **connaissances préexistantes (« background »)** désignent toute donnée, savoir-faire ou information, quelle que soit sa forme ou sa nature (tangible ou intangible), y compris les droits de propriété intellectuelle, détenus par un bénéficiaire avant son adhésion à la convention de subvention et nécessaires à la mise en œuvre de l’action ou à l’exploitation des résultats. Le *background* demeure la propriété de la partie qui l’apporte.

Les **résultats (« results »)** sont tous les effets tangibles ou intangibles d’une action donnée, tels que des données, du savoir-faire ou des informations, quelle qu’en soit la forme ou la nature, et qu’ils soient susceptibles ou non d’être protégés, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, y compris les droits de propriété intellectuelle.

Les **droits d’accès (« access rights »)** sont les droits d’utilisation de connaissances préexistantes ou de résultats.

La **diffusion ou dissémination (« dissemination »)** correspond à la divulgation des résultats auprès du public par tout moyen approprié, autre que ceux résultant de la protection ou de l’exploitation des résultats, y compris par des publications scientifiques sur tout support.

L’**exploitation (« exploitation »)** est l’utilisation des résultats pour mener de nouvelles activités de recherche et d’innovation autres que celles couvertes par l’action concernée, y compris, entre autres, l’exploitation commerciale telle que la conception, la création, la fabrication et la commercialisation d’un produit ou d’un procédé, la création et la fourniture d’un service, ou pour mener des activités de normalisation.

Avant le montage d'un projet : préparer la gestion de la PI

Vérifier les règles de propriété intellectuelle (PI) mentionnées dans chaque document

Les règles générales de PI sont prévues dans les règles de participation énoncées dans le règlement UE 2021/69¹.

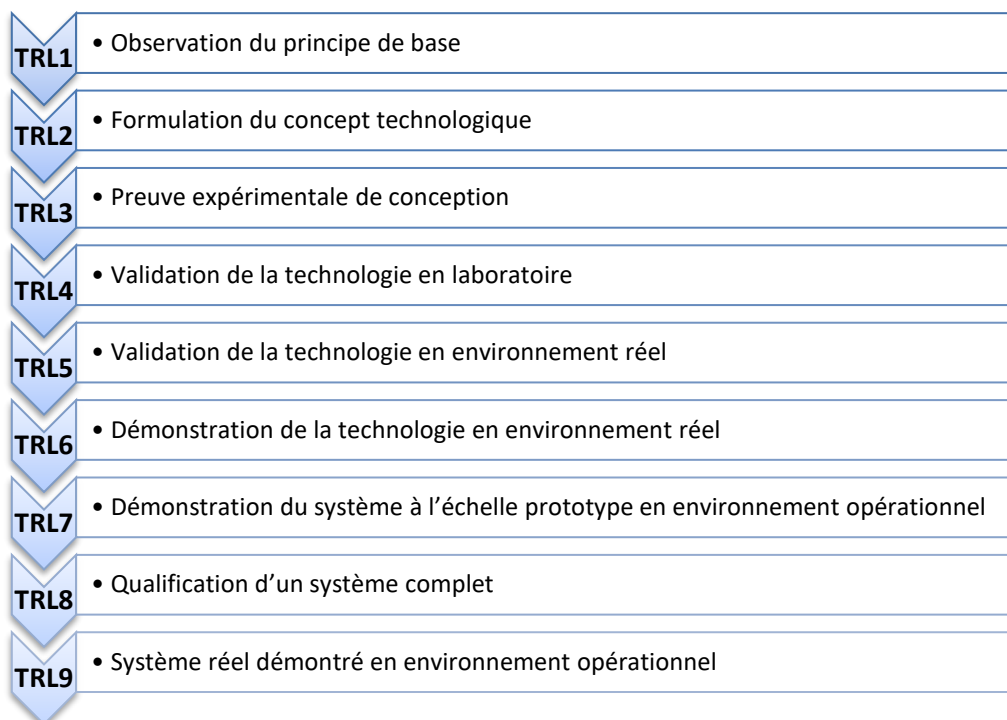
Ce règlement prévoit les règles générales relatives à :

- la propriété, la protection, l'exploitation (par ex. par concession de licence)/diffusion (« *dissemination* »), la cession (« *transfer* ») des résultats (« *results* ») ;
- les droits d'accès (« *access rights* ») aux connaissances préexistantes (« *background* ») et résultats, à des fins de mise en œuvre/d'exploitation concédés entre bénéficiaires ainsi qu'à l'Union européenne (UE) et aux Etats membres ;
- la science ouverte.

Les règles spécifiques de PI sont ensuite détaillées par **le programme de travail** et **la convention de subvention** en fonction de l'appel à projet.

Le programme de travail précise notamment le degré de maturation requis (en référence à l'échelle TRL) pour participer à un projet d'innovation ou de recherche.

Échelle TRL



¹ [Règlement \(UE\) 2021/69 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon Europe » et définissant ses règles de participation et de diffusion.](#)

L'**accord de consortium**, dont la conclusion est imposée de principe par la Commission européenne (CE), est négocié entre les partenaires impliqués dans le projet et précise les règles spécifiques de PI applicables, dans le respect des règles de participation et de la convention de subvention (voir fiche pratique relative à « [L'accord de consortium](#) »).

Identifier les connaissances préexistantes (*background*)

Les bénéficiaires doivent identifier, au démarrage du projet, les connaissances préexistantes qu'ils mettent à disposition du consortium, sous réserve des droits des tiers². Cela signifie qu'un bénéficiaire ne peut accorder des droits d'accès que sur des éléments dont il détient effectivement les droits.

Par exemple : un logiciel codéveloppé, un brevet en copropriété ou un outil utilisé sous licence peuvent limiter la possibilité d'en accorder l'accès aux autres partenaires. Ces points doivent donc être vérifiés avant de les mentionner dans la proposition, puis, le cas échéant, les préciser dans l'annexe « *Background* » de l'accord de consortium.

Dans Horizon Europe, chaque partenaire doit lister les connaissances préexistantes qu'il apporte au projet dans l'accord de consortium. Les autres membres du consortium peuvent utiliser ces connaissances uniquement pour le projet, sauf accord spécifique.

Exemple : Un partenaire apporte un brevet existant au projet. Celui-ci est listé en annexe de l'accord de consortium, avec des droits d'accès limités aux autres partenaires pour la durée du projet.

Bonnes pratiques / conseils

- Avant de s'engager sur la mise à disposition d'un *background* dans la proposition de réponse à l'appel à projet (« *proposal* »), s'assurer de la possibilité juridique de sa mise à disposition des autres membres du consortium (ex. logiciel codéveloppé, données de tiers...).
- Dans l'accord de consortium, limiter la liste de son *background* aux seules connaissances strictement nécessaires aux autres membres du consortium pour la mise en œuvre de l'action [projet] ou pour l'exploitation des résultats.

Protéger le caractère confidentiel des connaissances préexistantes

La préparation de la proposition (« *proposal* ») est l'occasion d'échanger des informations avec les potentiels partenaires. Il est fortement conseillé d'anticiper dès ce stade cet échange par des avant-contrats (« *Letter of intention (LoI)* », « *Memorandum of Understanding (MoU)* », « *Partner Declaration Model* », etc.) permettant de définir *a minima* les règles d'utilisation de ces informations (voir par ex. les [modèles d'accord de confidentialité \(NDA\)](#) proposés par l'IPR Helpdesk de la CE).

² Dans ce contexte, un « tiers » désigne toute entité qui n'est pas propriétaire ou copropriétaire des connaissances préexistantes ou des résultats concernés. Il peut s'agir d'un autre bénéficiaire du projet qui n'a pas participé à la génération du résultat, ou, le cas échéant, d'une entité extérieure au consortium.

Un tiers ne dispose pas de droits d'utilisation ou d'exploitation a priori. Il doit, pour utiliser ces connaissances préexistantes ou résultats, solliciter un droit d'accès dans les conditions prévues par la convention de subvention et l'accord de consortium.

Cela permet, par exemple, de protéger des inventions non-encore brevetées, la nouveauté (définie comme « jamais rendu accessible au public ») étant une condition de brevetabilité.

Les coûts éligibles de PI

Les frais de propriété intellectuelle sont reconnus comme des coûts directs éligibles et peuvent être intégrés à la proposition de budget selon qu'ils remplissent ou non les conditions générales d'éligibilité (voir [fiche pratique relative aux coûts directs](#)) et selon qu'ils entrent ou non dans l'un des cas suivants :

- ➔ Les frais antérieurs à l'action ne sont pas éligibles.
- ➔ Les frais concomitants à l'action et liés :
 - au dépôt de brevet (ou autres titres de PI) des résultats. Il peut s'agir d'honoraires de consultation directement liés au dépôt, de frais payés à l'office des brevets pour le dépôt.
 - Aux redevances d'une licence liée au projet et exigibles pendant sa durée. Il ne doit cependant pas s'agir d'une licence exclusive (à moins de démontrer que cette exclusivité est absolument nécessaire pour la mise en œuvre de l'action), sont éligibles.

En revanche, les frais liés aux redevances pour droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes afin de mener à bien le projet ne sont pas éligibles dès lors que la règle par défaut est la gratuité, à moins que les partenaires décident d'un commun accord de les inclure au budget avant la signature de la convention de subvention (à détailler dans la proposition).

- ➔ Les frais postérieurs à l'action et liés :
 - à l'extension et l'entretien des titres de PI ;
 - aux redevances pour les droits d'accès des autres partenaires aux connaissances préexistantes pour exploiter leurs propres résultats, de même qu'aux redevances payées aux tiers pour l'exploitation des résultats ;ne sont pas éligibles.

Montage et mise en œuvre du projet : protéger et documenter

Propriété des résultats (*Results*)

Les résultats peuvent être :

- issus de la mise en œuvre du projet,
- obtenus par un bénéficiaire ou par plusieurs bénéficiaires de manière conjointe.

Les partenaires doivent étudier si une protection des résultats est possible et justifiée, surtout lorsqu'un résultat est susceptible d'exploitation. La notion de *Key Exploitable Result (KER)* correspond à ces principaux résultats exploitables durant le projet. Ceux-ci peuvent être utilisés et avoir un fort impact :

- pour prioriser un résultat, utilisez les critères suivants : degré d'innovation, exploitabilité et impact,
- les résultats des réunions de consortium, des conférences/événements ne sont pas des KER. Les livrables du projet ne sont pas nécessairement des KER.

Les résultats appartiennent :

- au bénéficiaire qui les a générés, ou
- en copropriété si générés conjointement par deux ou plusieurs bénéficiaires et qu'il est impossible d'établir la contribution de chacun ou de les séparer pour le dépôt, l'obtention ou le maintien de la protection.

A la fin du projet, les bénéficiaires doivent lister lors du rapport final, l'identité des propriétaires des résultats (*Results Ownership List*).

Bonnes pratiques / conseils

- Penser à la propriété intellectuelle dès la phase de montage du projet et tout au long de la vie du projet !
- Résultats - Les copropriétaires doivent définir dans un accord de copropriété ou dans l'accord de consortium les conditions d'exercice de leurs droits sur les résultats conjoints.
- *Background* - Dans l'accord de consortium, prévoir une annexe spécifique relative aux connaissances préexistantes des parties.
- Veiller à encadrer l'échange d'informations confidentielles en phase de montage ainsi qu'en cours de projet avec les *end user groups*, l'*Advisory Board* le cas échéant (accord de confidentialité...).
- Solliciter les juristes de votre organisation dès la phase de montage.

Le transfert de la propriété

Annexe 5 – article 16 de la convention de subvention annotée : Les bénéficiaires peuvent transférer la propriété de leurs résultats, dans le respect de la convention de subvention.

En cas de transfert, ils doivent garantir la continuité des obligations, notamment :

- Copropriété éventuelle,
- Protection des résultats,
- Exploitation des résultats,
- Transfert et licences,
- Droits d'accès,
- Diffusion, science ouverte, visibilité du financement UE.

Il est nécessaire de considérer les intérêts légitimes des autres bénéficiaires :

- Informer les autres bénéficiaires au moins 45 jours avant le transfert (ou moins si accord écrit).
- Fournir des informations suffisantes sur le nouveau propriétaire pour évaluer l'impact sur les droits d'accès.
- Les bénéficiaires peuvent s'opposer dans un délai de 30 jours (ou moins si accord écrit), si le transfert porte atteinte à leurs droits d'accès.

Cas spécifiques :

- Lorsque prévu dans les conditions de l'appel à projet, l'autorité d'octroi peut s'opposer dans certaines conditions au transfert de propriété.
- En cas de limitation prévue dans l'appel à projet liée aux actifs stratégiques, à l'autonomie ou à la sécurité, les bénéficiaires ne peuvent pas transférer les résultats à des entités établies dans des pays non éligibles selon l'appel. Sauf autorisation préalable de l'autorité de financement.

Les droits d'accès aux connaissances préexistantes et/ou aux résultats

Les droits d'accès présentés ci-dessous concernent uniquement les situations dans lesquelles un bénéficiaire n'est ni propriétaire ni copropriétaire des connaissances préexistantes ou des résultats qu'il souhaite utiliser. En effet, lorsqu'un bénéficiaire est propriétaire ou copropriétaire d'un résultat, il dispose en principe d'un droit direct d'utilisation et d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un droit d'accès (sous réserve, en cas de copropriété, des modalités éventuellement prévues entre copropriétaires). À l'inverse, lorsqu'un bénéficiaire n'a pas participé à la génération d'un résultat ou ne détient pas les connaissances préexistantes concernées, il doit solliciter un droit d'accès, dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Entre bénéficiaires	Pour exécution de l'action	Pour l'exploitation de son propre résultat
A une Connaissance préexistante	Redevance gratuite	Conditions équitables et raisonnables
A un Résultat	Justifier du caractère nécessaire Délai : durée du projet	Justifier du caractère nécessaire Délai : durée du projet + 1 an max

Les conditions équitables et raisonnables (« *fair and reasonable conditions* ») sont des conditions appropriées, financières ou non, exprimant la valeur de la connaissance préexistante au regard des conditions d'utilisation, telles que la durée, l'exclusivité, etc.

Un droit d'accès :

- doit être demandé par écrit et il n'est possible d'y renoncer que par écrit ;
- n'inclut pas de droit de le sous-licencier ;
- prend fin un an après la fin du projet, sauf autre accord entre les parties concernées.

Il est possible de prévoir des conditions plus souples ou plus contraignantes, de préférence dans l'accord de consortium, en particulier le caractère « nécessaire » de l'accès.

A noter que, lorsque cela est explicitement prévu par la convention de subvention, des tiers³ peuvent également bénéficier de droits d'accès aux :

Dans ce contexte, un « tiers » désigne toute entité qui n'est pas propriétaire ou copropriétaire des connaissances préexistantes ou des résultats concernés. Il peut s'agir d'un autre bénéficiaire du projet qui n'a pas participé à la génération du résultat, ou, le cas échéant, d'une entité extérieure au consortium.

→ **seuls résultats** : droit d'accès gratuit aux institutions, offices et agences de l'UE pour objectifs le développement, l'implémentation et le suivi des politiques et programmes de l'UE. Ce droit d'accès de l'UE ne doit pas avoir un but commercial ou permettre une utilisation compétitive.

→ **connaissances préexistantes et résultats** :

- droit d'accès de tiers dans la limite de la réalisation des travaux prévus. Il peut s'agir, par exemple, d'utilisateurs d'infrastructures de recherche ;
- sauf s'il en est convenu autrement dans l'accord de consortium, droit d'accès à une entité affiliée, dès lors qu'elle est établie dans un Etat membre ou un pays tiers associé à Horizon Europe, à des conditions équitables et raisonnables et si un tel accès lui est nécessaire pour exploiter les résultats générés par le partenaire auquel elle est affiliée.

L'entité affiliée doit faire la demande auprès du partenaire titulaire des connaissances préexistantes ou résultats concernés (pour en savoir plus, voir la fiche « [la notion d'entité affiliée sous Horizon Europe](#) »).

La propriété et la protection de la PI

Annexe 5, article 16 - les bénéficiaires doivent :

- Examiner la possibilité de protéger leurs résultats
- Les protéger s'ils estiment cela possible et justifié

Le partenaire générant seul des résultats en est le seul propriétaire.

Les partenaires obtenant ensemble un résultat le détiennent en copropriété par principe, mais il est possible d'y déroger au moment où le résultat est généré, lorsque sa protection est envisagée.

Lors d'une copropriété, les partenaires concernés s'entendent alors sur un régime de propriété et concluent un règlement de copropriété. En l'absence d'un tel accord, ou dans l'attente de sa conclusion, la convention de subvention prévoit quelques dispositions par défaut.

Les partenaires doivent étudier si une protection des résultats est possible et justifiée, surtout si ce résultat est susceptible d'exploitation. Lorsque plusieurs partenaires choisissent d'entrer en propriété conjointe, ils doivent aussi s'entendre sur la manière de protéger ce résultat. Protéger ne se borne pas à déposer un brevet et peut prendre des formes aussi diverses que le secret ou la publication avec droits d'auteur. La CE n'a aucun a priori sur la forme ou la nature de cette protection.

En l'absence de protection décidée par les parties concernées, l'UE peut décider de protéger les résultats à ses frais.

Bonnes pratiques / conseils

- Solliciter des experts
- Budget : réfléchir aux coûts de gestion et protection
- Bien lire les conditions de l'appel à projet
- Transfert : définir des procédures (et réfléchir aux délais) pour consulter les autres partenaires et protéger les intérêts légitimes
- Transfert simplifié : il est possible d'identifier des tiers par écrit. Pas de notification préalable ni de droit d'opposition dans ce cas
- Penser aux marchés cibles pour la portée géographique

Après le projet : disséminer, exploiter et valoriser les résultats du projet

Exploitation et diffusion des résultats

La CE impose une obligation d'exploitation aux partenaires (« *best effort obligation* ») jusqu'à 4 ans après la fin du projet.

A défaut d'accord entre les partenaires sur l'exploitation des résultats détenus en copropriété, il est possible de concéder des licences non-exclusives à des tiers aux fins d'exploitation des résultats conjoints, aux conditions suivantes :

- les autres copropriétaires doivent en être informés 45 jours avant,
- une compensation équitable et raisonnable (« *fair and reasonable* ») doit être prévue pour les copropriétaires.

En matière de diffusion des résultats, la convention de subvention impose que tout bénéficiaire fasse parvenir son projet de diffusion au reste du consortium au moins 45 jours avant, pour confirmation. Les autres partenaires disposent alors d'un délai de 30 jours durant lequel ils peuvent objecter, de manière argumentée, à cette diffusion. Cela peut être le cas si l'une de ses connaissances antérieures s'apprête à être diffusée. Dans ce cas, l'auteur et la partie qui s'oppose doivent faire leurs meilleurs efforts dans un délai de 90 jours pour trouver un compromis.

Si l'objet de la diffusion est une publication, les partenaires doivent assurer son libre accès (« *Open access* »), c'est-à-dire la mettre en ligne gratuitement afin de permettre sa réutilisation.

Enfin, comme pour tout financeur, il est obligatoire de citer l'UE dans toute publication.

Cessions et concessions de licence de résultats

Si un partenaire souhaite céder (càd. vendre) ses résultats à un tiers (« cessionnaire »), il doit :

- préserver les droits des autres partenaires (par exemple : visibilité de l'UE, droits d'accès), notamment en répercutant un certain nombre d'obligations, lui incombant au titre de la convention de subvention, à son cessionnaire et éventuel sous-cessionnaire ;
- communiquer une information préalable 45 jours avant aux partenaires, qui peuvent s'opposer dans un délai de 30 jours.

S'il souhaite concéder à un tiers une licence (ou autre droit d'utilisation) sur ses résultats, celle-ci ne peut être à titre exclusif que si les autres partenaires renoncent, par écrit, à leurs droits d'accès.

Il est possible d'empêcher la réalisation de cette cession pour protéger des intérêts légitimes, comme l'atteinte aux droits d'accès, pour préserver les intérêts compétitifs de l'UE, afin de respecter des principes éthiques, pour des questions de sécurité/défense.

Liens utiles

- [IPR Helpdesk](#) - L'IPR Helpdesk est un service en ligne à l'initiative de la CE, spécialisé dans les questions de PI, proposant une information sur la PI et les droits de PI. Le service est destiné à tout participant à des projets de recherche collaborative financés par l'UE. Il propose notamment des formations gratuites en ligne.

- [Booster](#) - Initiative de la DG RTD offrant un service gratuit pour maximiser l'impact des résultats des projets de R&I financés directement sous FP7, H2020 et HE ou indirectement (EIT, Initiatives Conjointes...)
- [Horizon Results Platform](#) - Lancée en septembre 2019 à des fins de promotion des résultats des projets et de facilitation de mise en relation entre les bénéficiaires des programmes cadre (H2020 puis HE) à la recherche de solutions pour amener leurs résultats à un niveau supérieur et des investisseurs potentiels
- [L'article du PCN juridique et financier sur la PI](#)
- [Le webinaire du PCN juridique et financier sur la PI](#)

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace (MESRE)
1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05

www.horizon-europe.gouv.fr

Fiche préparée par l'équipe du PCN juridique et financier
Mars 2026 (document non contraignant).